AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1433
FR0000127771-FS0712

21 juin 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

VIVENDI

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 juin 2016, M. Vincent Bolloré a déclaré avoir franchi en hausse, le 17 juin 2016, indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Compagnie de Cornouaille (Odet, 29500 Ergué-Gabéric) qu'il contrôle, le seuil de 15% du capital de la société VIVENDI et détenir, directement et indirectement, 196 432 839 actions VIVENDI représentant 218 794 914 droits de vote, soit 15,33% du capital et 16,41% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Compagnie de Cornouaille	196 426 839	15,32	218 782 914	16,41
Vincent Bolloré	6 000	ns	12 000	ns
Total Vincent Bolloré	**196 432 839**	**15,33**	**218 794 914**	**16,41**

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions de la société VIVENDI suite à l'annulation de 86 874 701 actions autodétenues par VIVENDI[2].

À cette occasion, la société Compagnie de Cornouaille a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le même seuil.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 alinéa VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, M. Vincent Bolloré, tant pour lui-même que pour Compagnie de Cornouaille qu'il contrôle et avec qui il est légalement présumé agir de concert, déclare les objectifs qu'il envisage de poursuivre vis-à-vis de VIVENDI pour les six mois à venir. Il précise à cet égard :

- que le franchissement du seuil de 15% en actions résulte de l'annulation d'actions autodétenues par VIVENDI et que la question du financement de l'opération à l'origine du franchissement de seuil est par conséquent sans objet ;

- que M. Vincent Bolloré n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert vis-à-vis de VIVENDI ;

- que bien que le franchissement de seuil ne résulte pas de l'achat d'actions, le déclarant ne peut exclure réaliser des achats d'actions VIVENDI en fonction des opportunités de marché ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 1 281 746 141 actions représentant 1 333 088 939 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment communiqué publié par la société en date du 17 juin 2016.

- qu'il n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;

- que l'investissement dans la société VIVENDI marque la confiance que porte le Groupe Bolloré dans la capacité de développement de VIVENDI et sa volonté d'accompagner la stratégie de cette dernière ;

- que le déclarant n'envisage aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- que le déclarant ne détient pas d'instruments et/ou accords listés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 223-9 du code de commerce ;

- que le déclarant n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société VIVENDI ;

- que le déclarant n'exclut pas de solliciter d'autres mandats au sein du conseil de surveillance de la société. »
